



Les textes régissant l'enquête publique unique

La façon dont l'enquête s'insère dans la procédure administrative relative au plan

Les textes régissant l'enquête publique

L'article L153-19 du code de l'urbanisme soumet l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal à enquête publique après la phase d'arrêt du document.

Cet article dispose que l'enquête publique est réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement (articles L123-1 A à L123-18 du code de l'environnement) par le président de l'établissement public compétent.

L'article R153-8 du code de l'urbanisme précise que le dossier soumis à enquête publique est composé des pièces mentionnées à l'article R123-8 du code de l'environnement et comprend en annexe les différents avis recueillis dans le cadre de la procédure.

L'article L621-31 du code du patrimoine dispose que lorsque le projet de périmètre délimité des abords est instruit concomitamment à l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal, l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.

La réponse ministérielle n°22989 publiée au Journal Officiel de l'Assemblée Nationale du 18 février 2020 précise que si l'abrogation de la carte communale s'accompagne de l'élaboration d'un PLU, il suffira de réaliser une enquête publique unique portant à la fois sur l'abrogation de la carte communale et sur l'approbation du PLU.

L'enquête publique conduite pour l'application de l'article précité est réalisée dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement.

La façon dont l'enquête publique s'insère dans la procédure administrative

- Les communes d'Angoulême, Bouëx, Dirac, Fléac, Nersac, Saint-Saturnin et Touvre ont souhaité lancer l'élaboration d'un nouveau périmètre de protection autour de leurs monuments historiques, adapté aux réalités patrimoniales et paysagères qui participent à la mise en valeur de ces monuments. Les **huit projets de création de Périmètres Délimités des Abords (PDA)** sont plus précisément les suivants :
 1. Périmètre délimité des abords du Logis de La Tour Garnier à Angoulême ;
 2. Périmètre délimité des abords de la Tour du Maine Blanc à Angoulême ;
 3. Périmètre délimité des abords de l'Eglise Saint-Etienne et du Château de Bouëx à Bouëx ;
 4. Périmètre délimité des abords de l'Eglise Saint-Martial à Dirac ;
 5. Périmètre délimité des abords de l'Eglise Notre-Dame à Fléac ;
 6. Périmètre délimité des abords de l'Eglise Saint-Pierre à Nersac ;
 7. Périmètre délimité des abords de l'Eglise Saint-Saturnin à Saint-Saturnin ;
 8. Périmètre délimité des abords de l'Eglise Sainte-Madeleine et du Logis de La Lèche à Touvre.

Comme le prévoit l'article L621-31 du code du patrimoine, le choix s'est porté sur l'élaboration d'un périmètre délimité des abords commun à deux Monuments Historiques sur la commune de Bouëx (Eglise Saint-Etienne et Château de Bouëx) et celle de Touvre (Eglise Sainte-Madeleine et Logis de La Lèche), étant constatée l'insertion de ces sites rapprochés dans un même ensemble urbain, patrimonial et paysager.

Ces projets de PDA ont été étudiés en concertation avec l'architecte des Bâtiments de France et les communes concernées. Les visites sur le terrain réalisées en juillet et en octobre 2024 ont permis d'aboutir à une proposition de délimitation des huit PDA susvisés en lieu et place de dix périmètres systématiques de 500 mètres actuels autour des monuments historiques.

Le PLUi-M arrêté au conseil communautaire de GrandAngoulême le 20 mars 2025 intègre des règles adaptées aux projets de PDA : création de secteurs de zones avec le suffixe « pat » avec des dispositions spécifiques dans le règlement écrit. Cette démarche conjointe assure une perméabilité entre les PDA (servitude d'utilité publique) et le document d'urbanisme. Elle permet une cohérence entre le règlement du PLUi-M et les prescriptions architecturales, urbaines et paysagères instruites par l'unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP), plutôt qu'ils ne soient sujets à interprétation. Elle vise une meilleure prise en compte par le PLUi et son règlement du patrimoine des communes. Enfin, cette concordance entre les deux documents favorisera à l'avenir une meilleure appréhension des mesures de protection du patrimoine par les administrés.

Le conseil communautaire de GrandAngoulême s'est prononcé favorablement au projet de création des huit PDA, par délibération n°2025.03.015 du 20 mars 2025. Chaque commune concernée a ensuite émis un avis favorable sur son ou ses projets de PDA, avant nouvel avis favorable du conseil communautaire de GrandAngoulême par délibération n°2025.07.109 du 2 juillet 2025.

- **L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Plan de mobilité (PLUi-M)** a été prescrite par la communauté d'agglomération de GrandAngoulême par délibération n°2021.03.047 du 11 mars 2021, en définissant ses objectifs, en fixant les modalités de concertation, ainsi que les modalités de collaboration entre GrandAngoulême et les 38 communes de l'agglomération.

Le PLUi-M couvre l'intégralité du périmètre de l'agglomération, composé de 38 communes, exception faite du plateau d'Angoulême et de la friche ENGIE qui font l'objet d'un Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur du site patrimonial remarquable d'Angoulême (PSMV) approuvé par arrêté préfectoral n°16-2019-12-03-001 du 3 décembre 2019, modifié le 4 décembre 2024.

Après un diagnostic du territoire et la définition des enjeux d'aménagement, les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi-M ont fait l'objet d'un débat en conseil communautaire le 19 septembre 2024, retranscrit dans la délibération n°2024.09.131, puis a été débattu au sein des conseils municipaux.

Le projet de PLUi-M a été arrêté le 20 mars 2025 par délibération n°2025.03.014 du conseil communautaire de GrandAngoulême, dressant par la même occasion le bilan de la concertation.

Il a été soumis à l'autorité environnementale, à la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), aux personnes publiques associées et aux 38 communes de l'agglomération, consultées du 21 mars au 21 juin 2025 inclus. Les différents avis figurent dans le dossier d'enquête.

Trente-six communes ont émis un avis favorable sur le PLUi-M arrêté : sept avis favorables et vingt-neuf avis favorables avec demandes d'ajustement. La commune de Gond Pontouvre n'a pas émis un avis défavorable et la commune de Brie lors de la séance du conseil municipal du 10 juin 2025 a émis un avis défavorable.

Le projet de PLUi-M a en conséquence été de nouveau arrêté par délibération n°2025.07.108 du conseil communautaire du 2 juillet 2025, dans le même contenu et les mêmes termes que celui arrêté le 20 mars 2025, mais cette fois-ci à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés comme l'exige l'article L123-15 du code de l'urbanisme.

Le comité de pilotage du PLUi-M prévu dans les modalités de gouvernance et de collaboration est amené à donner un avis sur les observations de l'autorité environnementale, des personnes publiques associées et des communes.

- **La carte communale de la commune de Voulgézac** a été approuvée par arrêté préfectoral n°201214-0010 du 1^{er} août 2012, après une délibération du conseil municipal de cette commune du 25 mai 2012.

Lorsqu'un PLUi succède à une carte communale, le PLUi ne peut entrer en vigueur qu'après l'abrogation de cette dernière. Ainsi, l'élaboration du PLUi-M sur l'intégralité du territoire de GrandAngoulême a pour conséquence la disparition de la carte communale de Voulgézac.

La réponse ministérielle n°22989 publiée au Journal Officiel de l'Assemblée Nationale du 18 février 2020 précise que si l'abrogation de la carte communale s'accompagne de l'élaboration d'un PLU, il suffira de réaliser une enquête publique unique portant à la fois sur l'abrogation de la carte communale et sur l'approbation du PLU, et de veiller notamment à ce que la délibération finale emporte à la fois approbation du PLU et abrogation de la carte communale, l'ensemble s'accompagnant d'une décision du préfet.

L'enquête publique unique

Conformément aux articles L621-31 et R621-93 du code du patrimoine, l'enquête publique unique portera à la fois sur l'élaboration des huit PDA précités et sur l'élaboration du PLUi-M de GrandAngoulême.

Conformément à la réponse ministérielle n°22989 publiée au Journal Officiel de l'Assemblée Nationale du 18 février 2020 précité, l'enquête publique unique portera également sur l'abrogation de la carte communale de Voulgézac.

Conformément à l'article L123-6 du code de l'environnement, il peut être procédé à une enquête unique lorsque les enquêtes de plusieurs projets, plans ou programmes peuvent être organisées simultanément et que l'organisation d'une telle enquête contribue à améliorer l'information et la participation du public. L'enquête publique est donc unique pour les trois procédures.

Conformément à l'article R123-7 du code de l'environnement, l'enquête unique fait l'objet d'un registre d'enquête unique.

Le dossier de l'enquête publique est ainsi décomposé en quatre parties :

- **Pièces de l'enquête publique unique**, communes aux trois procédures de l'enquête unique
- **Dossier relatif à l'élaboration des huit périmètres délimités des Abords (PDA)**
- **Dossier relatif à Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Plan de mobilité (PLUi-M)**
- **Dossier relatif à l'abrogation de la carte communale de la commune de Voulgézac**

Par décision n°E25000057 du 31 mars 2025, modifiée le 29 avril 2025, Monsieur le Président du tribunal administratif de Poitiers a désigné Monsieur Jacques VIAN, en qualité de Président de la commission d'enquête. Madame Yveline BOULOT, Monsieur Didier LABREGÈRE, Monsieur Ludovic GLORY, Madame Béatrice AUDRAN, en qualité de membres titulaires, et Monsieur Hervé HUCTEAU, en qualité de membre suppléant, composent, avec Monsieur Jacques VIAN, la commission d'enquête.

L'enquête publique unique a été prescrite par arrêté n°2025-A-030 du Président de GrandAngoulême en date du 27 mai 2025, et se déroule pendant une durée de 39 jours consécutifs : du lundi 25 août 2025 à 9h00 jusqu'au vendredi 03 octobre 2025 à 12h00.

Le rapport de la commission d'enquête, conformément aux dispositions des articles L123-15 et R123-18 du code de l'environnement, relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations et propositions recueillies. Les conclusions motivées seront consignées dans un document séparé précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve(s) ou défavorables aux projets.

La commission d'enquête, conformément aux dispositions de l'article R621-93 IV du code du patrimoine, consultera le propriétaire ou l'affectataire domanial des monuments historiques concernés. Le résultat de cette consultation figurera dans le rapport de la commission d'enquête.

Les suites à l'enquête publique unique

Au terme de l'enquête publique unique :

- Après réception du rapport et des conclusions motivées de la commission d'enquête, le préfet sollicitera l'accord de GrandAngoulême, autorité compétente en matière de PLUi, et de l'architecte des Bâtiments de France sur les projets de PDA, éventuellement modifiés pour tenir compte des conclusions de l'enquête publique. En cas d'accord de l'EPCI compétent et de l'architecte des Bâtiments de France, conformément aux dispositions des articles R621-94 et R621-95 du code du patrimoine, les PDA seront créés par arrêté du Préfet de région Nouvelle-Aquitaine.

L'autorité compétente annexera le tracé des nouveaux périmètres au PLUi-M de GrandAngoulême, dans les conditions prévues à l'article L153-60 du code de l'urbanisme.

- Le conseil communautaire de GrandAngoulême pourra approuver le PLUi-M de GrandAngoulême en février 2026. Le dossier sera adapté en tant que de besoin pour tenir compte des avis de l'autorité environnementale, de la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), des personnes publiques associées, des communes, des remarques du public et des conclusions motivées de la commission d'enquête. Le projet de PLUi-M modifié fera au préalable l'objet d'un examen en conférence des maires conformément aux modalités de collaboration déterminées entre GrandAngoulême et les 38 communes.
- La délibération du conseil communautaire de GrandAngoulême emportera à la fois approbation du PLUi-M et abrogation de la carte communale de Vouglézac, avant décision finale du Préfet de la Charente.